

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2003 - 019

**autorisant la ratification de la Convention de 1997
pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**

EXPOSE DES MOTIFS

Les évènements tragiques du 11 septembre dernier, ayant occasionné d'importants dégâts matériels et, surtout, des milliers de perte en vie humaine aux Etats Unis, témoignent que la lutte contre le terrorisme constitue l'un des défis majeurs du XXIème siècle et qui, à ce titre, interpelle l'ensemble des pays. Madagascar, comme tous les autres pays, n'est pas à l'abri de tels agissements criminels. Aussi, s'est-il associé à la communauté internationale pour condamner cette manifestation de barbarie digne d'une époque révolue.

La lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect du droit international et plus particulièrement sous l'égide des Nations Unies. La communauté internationale s'est dotée de plusieurs instruments pour lutter efficacement contre toutes les formes de terrorisme. Il convient de signaler, entre autres, que douze Conventions et Protocoles sur la lutte contre le terrorisme ont été adoptés par les Nations Unies et ses organes subsidiaires. La situation actuelle de notre pays vis-à-vis de ces différents instruments fait apparaître que nous avons ratifié quatre des douze principaux instruments internationaux et signé trois autres.

Pour donner un contenu concret à nos diverses déclarations et prises de position, le Ministère des Affaires Etrangères a entamé les démarches nécessaires en vue de la ratification ou de l'adhésion de Madagascar aux instruments concernés, en particulier la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif que nous avons signée le 1^{er} octobre 1999.

Tel est, l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2003 - 019

**autorisant la ratification de la Convention de 1997
pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 21 juillet 2003 et du 29 juillet 2003, la Loi dont la teneur suit :

Article premier . - Est autorisée, la ratification par la République de Madagascar de la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Article 2 .- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 29 juillet 2003

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

LAHINIRIKO Jean
RAKOTOMAHARO

RAJEMISON